



Rue de Mons 4
Rue de la Culture 18
7011 GHLIN



secretariat@saintlouisghlin.be
www.saintlouisghlin.be



065 / 34 81 62

Règlement d'ordre intérieur

Partie 1 : Organisation garderie – accueil – cour

1. Horaires des cours

<i>A la rue de Mons</i>	<i>A la rue de la Culture</i>
08h30 – 12h05 13h15 – 15h00	08h30 – 12h05 13h05 – 15h00

2. Garderies

<i>A la rue de Mons</i>	<i>A la rue de la Culture</i>
<p>La garderie est organisée de 6h30 à 18h (lundi-mardi-jeudi-vendredi).</p> <p>Le mercredi, la surveillance est assurée par l'école jusque 18h pour les élèves de l'école maternelle.</p> <p>Les élèves de l'école primaire sont pris en charge par l'école des devoirs à la rue de la Culture, l'ASBL L'Après Quatre Heures (Rue de la Culture 14A – 0488 35 89 63)</p>	<p>La garderie est organisée de 7h30 à 18h (lundi-mardi-jeudi-vendredi).</p> <p>Les enfants qui arrivent avant 7h30 sont déposés par leurs parents à la rue de Mons et amenés vers 8h dans leur implantation par un responsable de l'équipe éducative.</p> <p>Le mercredi, un enseignant assure la surveillance jusqu'à 12h15.</p> <p>Au-delà de ce délai, les élèves de l'école primaire sont pris en charge par l'école des devoirs à la rue de la Culture, l'ASBL L'Après Quatre Heures (Rue de la Culture 14A – 0488 35 89 63)</p>

Nos garderies répondent au code qualité ONE qui les subventionne.

3. Accueil du matin

<u>En maternel</u>	<u>En primaire</u>
<ul style="list-style-type: none">- De 8h15 à 8h30, les élèves sont accueillis dans leur classe par l'enseignante.- L'accueil se termine à 9h au plus tard.	<ul style="list-style-type: none">- A partir de 8h10 et jusque <u>8h25</u> le matin :<ul style="list-style-type: none">➡ à la rue de la Culture, les enfants sont déposés à la grille➡ à la rue de Mons, les enfants sont déposés sur la cour.- Si les conditions climatiques l'imposent, les enfants des classes primaires seront accueillis dans la grande salle jusque 8h30 à la rue de Mons.- Les élèves qui ont pris leur repas de midi à domicile sont accueillis :<ul style="list-style-type: none">➡ à partir de 12h50 à la rue de la Culture➡ à partir de 13h15 à la rue de Mons.

L'accès aux cours de récréation est réservé aux enfants et aux surveillants.
Les parents ne sont pas autorisés à s'attarder :
→ sur les cours de récréation
→ dans les couloirs

4. Accès à l'école

<u>Rue de Mons</u>	<u>Rue de la Culture</u>
<p>Par la place : jusque 9h et de 15h00 à 15h30.</p> <p>Par la rue de Mons : de 12h05 à 12h15.</p> <p>En dehors de ces heures, veuillez sonner à la grille de la rue de Mons et rester devant le parlophone afin d'être identifié → <u>CAMERA</u>.</p> <p>Le parking de l'Entraide est une <u>propriété privée</u>. L'école dispose juste d'un <u>droit de passage à pied</u>. Merci de respecter la convention de « bon voisinage » qui permet de disposer d'un accès sécurisé pour nos enfants.</p>	<p>La grille de l'école est ouverte de 7h30 à 8h45, de 12h05 à 12h15 et de 15h à 15h20.</p> <p>En dehors de ces heures, veuillez sonner à la grille et rester devant le parlophone afin d'être identifié → <u>CAMERA</u>.</p>

5. Activités extra-scolaires

EVEIL MUSICAL- TECHNIQUES DE CIRQUE - FLUTE - ACTIVITÉS ARTISTIQUES...

Ces activités sont organisées après les cours selon les modalités communiquées par les responsables de celles-ci et acceptées par la Direction.

Partie 2 : Comportement général de nos élèves

- ❖ En toute circonstance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école (piscine, classes vertes, visites, voyages, ...), les élèves doivent avoir une tenue correcte et une attitude respectueuse de l'environnement, des personnes et des biens.
 - Le comportement des élèves dans l'établissement doit être conforme au règlement spécifique à l'âge et à l'organisation de chaque implantation. Celui-ci leur est communiqué en début d'année scolaire via le journal de classe. Il devra être signé par les parents.
 - La violence physique et verbale exercée sur un autre élève ou un membre de l'équipe éducative ainsi que les jeux dangereux ne sont pas autorisés et seront sanctionnés (voir point D).
 - Les dégâts et les dégradations volontaires du matériel, du mobilier, des locaux mis à disposition ne sont pas admis et seront sanctionnés (voir point D).
 - Un aspect physique propre, simple et classique est recommandé. Les excentricités ne sont pas admises dans l'école et seront sanctionnées (voir point D) :
 - pas de tatouages (même provisoires)
 - pas de maquillage, de faux ongles et de vernis
 - pas de piercing
 - pas de boucles d'oreilles pour les garçons
 - pas de mèches de couleur ni de coupe excentrique dans les cheveux
 - pas de couvre-chefs dans les locaux (casquette, foulard, bonnet, chapeau, ...)
 - pas de ventre dénudé.
 - La tenue de gymnastique diffère de la tenue habituelle :
 - short bleu marine ou noir,
 - t-shirt blanc,
 - pantoufles de gymnastique
 - La tenue de bain se compose
 - d'un short classique pour les garçons
 - d'un maillot (une pièce) pour les filles.
 - Le matériel personnel de l'élève se limite au nécessaire scolaire.
 - pas de gadgets (très coûteux et inutiles !)
 - pas de GSM, tablettes, jeux électroniques, ...
 - pas de bijoux précieux, ...
 - pas d'objets dangereux (ballon de cuir, canif, cutter, ...)

Sacs et cartables à roulettes ne sont pas autorisés à la rue de Mons car trop dangereux

Partie 3 : Les surveillances

Les surveillances sont assurées avant, pendant et après l'école

- ❖ par la Direction
- ❖ par les enseignants
- ❖ par les auxiliaires de l'éducation (PTP, ALE, ...)

Tous les enfants qui ont l'autorisation de quitter l'école seuls DOIVENT avoir une carte de sortie

Les responsables des surveillances ont autorité sur les élèves. Ceux-ci leur doivent **RESPECT ET OBEISSANCE**.

Les conflits entre enfants sont fréquents et c'est bien normal puisque c'est à l'école qu'ils apprennent les règles de la vie en société. Il revient aux responsables de la surveillance de gérer ceux-ci. Certains éléments peuvent toutefois leur échapper...

En cas de problème sérieux non résolu, il est souhaitable d'en faire part à la Direction qui se chargera de donner la suite qu'il convient au fait signalé.

Il est strictement interdit aux parents d'apostropher un élève de l'école sur la cour ou à la sortie des classes pour régler des disputes survenues à l'école.

Partie 4 : Les sanctions

1. Réprimande verbale (Direction – enseignant – surveillant).
2. Mise à l'écart avec du travail pendant une récréation.
3. Puntition à domicile et avis aux parents (via le journal de classe).
4. Mise en garde verbale à l'élève et écrite aux parents par la Direction (via le journal de classe).
5. Retenue (deux heures) avec travail dans le bureau de la Direction (rue de Mons).
6. Convocation des parents.
7. Exclusion de la classe pendant un ou plusieurs jours.
8. Signification par envoi recommandé de l'exclusion définitive ou du refus d'inscription pour l'année scolaire suivante.

Partie 5 : Les absences

Les enfants en âge d'obligation scolaire doivent venir régulièrement à l'école.
Toute absence doit être justifiée.

- ❖ Par un mot (pour moins de 3 jours) jusqu'à concurrence de 8 demi-jours sur l'année scolaire.
- ❖ Par une attestation
 - d'un service médical ou paramédical
 - d'une autorité publique : un juge, un conseiller à l'aide à la jeunesse, la police, ...
 - d'un service de pompes funèbres.

- ❖ Par un certificat médical
 - à partir de 3 jours d'absence
 - dès le premier jour si le seuil des 8 demi-jours d'absences a été franchi.

Celui-ci doit être remis au titulaire de l'enfant au plus tard le jour de la rentrée en classe.

Il est vivement conseillé

- ❖ de prévenir la Direction dès le premier jour d'absence et d'en donner le motif (par téléphone ou par mail)
- ❖ de venir récupérer les travaux pendant l'absence de l'élève
 - à la fin des cours, auprès de l'enseignant
 - à la garderie

Les élèves des classes maternelles ne sont pas soumis à l'obligation scolaire (sauf maintien). Cependant, une fréquentation scolaire régulière permet d'assurer la continuité et l'ancrage des apprentissages.

Partie 6 : Les objets perdus

- ❖ Tous les objets personnels doivent être marqués au nom de l'enfant (cartable, sacs, vêtements, boîtes à tartines, ...)
- ❖ Tous les objets trouvés sont rassemblés aux porte-manteaux sous le préau à la rue de la Culture et dans la grande salle à la rue de Mons.
- ❖ Tout ce qui n'est pas réclamé est donné régulièrement au vestiaire de l'Entraide de Ghlin.

Partie 7 : Les médicaments

Les institutrices maternelles et primaires **ne sont pas autorisées à donner des médicaments** aux enfants.

Les enfants fiévreux, malades doivent être gardés à la maison.

Pour les enfants connaissant des troubles de santé plus importants (diabète, épilepsie, allergies, ...), une brève rencontre avec le titulaire de classe est vivement conseillée afin de lui faire part des précautions à prendre et des soins à apporter en urgence à l'enfant en cas de problème.

Partie 8 : Les assurances

Toutes les activités organisées par l'école, avant, pendant et après les heures de cours, à l'intérieur de l'établissement ou à l'extérieur sont couvertes par une assurance.

Néanmoins :

- ❖ l'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets de valeur, de cartables, de matériel technologique tel que GSM, MP3, IPOD, IPAD, PSP, ... ;
- ❖ l'assurance ne couvre pas les lunettes cassées ou détériorées ;
- ❖ les dégâts volontaires au bâtiment, mobilier, matériel didactique mis à disposition sont à charge de l'élève qui les a causés. Il est donc vivement conseillé aux parents de souscrire à une assurance « responsabilité civile ».

Partie 9 : Les repas chauds

Ils nous sont livrés par la firme SOREST.

Il s'agit là d'un « service » aux familles.

La Direction demande le respect strict de ces quelques règles :

- ❖ la Direction doit être prévenue immédiatement de l'absence de l'enfant. Le repas du premier jour d'absence sera facturé à l'école et ne sera donc pas remboursé à la famille.

Partie 10 : Les frais scolaires

L'école respecte **strictement** le décret gratuité (voir l'extrait suivant)

Les activités organisées pendant les cours sont obligatoires (sauf certificat médical) : piscine, classes vertes, visites, excursions, initiation musicale, ...

Celles-ci sont payantes à prix coûtant.

Extrait du Décret Mission du 24 juillet 1997

Article 100 - §1^{er}. : Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire ou secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, §1^{er} bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, §1^{er}, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler les de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° Les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° Les droits d'accès aux activités culturelles et sportives dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'études et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;
- 3° Les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que dans les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'études et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par l'école :

- 1° Le cartable non garni ;
- 2° Le plumier non garni ;
- 3° Les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° à 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§4. Dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° Les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° Les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'études de l'enseignement primaire ;
- 3° Les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que dans les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'études et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° à 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

- 1° Les achats groupés ;
- 2° Les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° Les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§7. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, §1^{er}, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2.

Article 101 - §1^{er}. : Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

§2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit et la quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans le décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

Article 102 - §1^{er}. : Lorsqu'il constate une violation aux articles 100 et 101, le Gouvernement peut, dans le respect de la procédure énoncé au paragraphe 2, prononcer une des sanctions suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2500 euros ;
- 3° En cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait, pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

Outre l'application de l'une des sanctions visées à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur rembourse intégralement le minerval ou les montants trop perçus. En cas de refus d'obtempérer ou si le minerval ou les montants trop perçus dépassent le montant de la sanction appliquée, le Gouvernement suspend le versement des dotations ou des subventions de l'école en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral du minerval ou des montants trop perçus.

A défaut de payer l'amende dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majoré de 2,5%.

§2. Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation ou un manquement aux articles 100 et 101 est porté à leur connaissance, les Services du Gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à leur information.

Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les Services du Gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter les dossiers et présenter ses observations écrites.

Le Gouvernement rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 2.

Partie 11 : Mise en œuvre des aménagements raisonnables permettant l'accueil, l'accompagnement et le maintien dans l'enseignement ordinaire des élèves présentant des besoins spécifiques

- A. Tout élève de l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, qui présente un ou des besoin(s) spécifique(s) est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables matériels, organisationnels ou pédagogiques appropriés, pour autant que sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé selon les dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Le diagnostic invoqué pour la mise en place d'aménagements raisonnables est établi par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psychomédical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire.

Une décision de l'AViQ ou du service PHARE peut également servir de base à la sollicitation des parents.

Le diagnostic justifiant la demande d'un ou plusieurs aménagement(s) raisonnable(s) date, dans tous les cas, de moins d'un an au moment où la demande est introduite pour la première fois auprès d'un établissement scolaire.

- B. Les aménagements raisonnables sont mis en place à la demande des représentants légaux de l'élève mineur, de l'élève lui-même s'il est majeur, ou à la demande du Centre PMS attaché à l'école où l'élève est inscrit, ou à la demande d'un membre du conseil de classe en charge de l'élève ou de la direction de l'établissement.

C. Ces aménagements sont élaborés et évalués, en fonction de la spécificité des besoins de l'apprenant et de leur évolution, dans le cadre de réunions collégiales de concertation entre les partenaires suivants :

- Le chef d'établissement ou son délégué ;
- Le conseil de classe ou ses représentants ;
- Le(s) représentant(s) du Centre PMS attaché à l'établissement ;
- Les parents ou représentants légaux de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

A la demande des représentants légaux de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur, ou avec leur accord, un expert ou un membre du corps médical, paramédical, psychomédical ou de l'AViQ ou du service PHARE, susceptible d'éclairer les acteurs et partenaires sur la nature ou l'accompagnement des besoins attestés, peut participer à la réunion de concertation.

Cette présence, dans tous les cas, nécessite un accord de la direction, après la concertation avec l'équipe éducative et après consultation, le cas échéant, des Centres PMS.

D. Sur la base de ces réunions de concertation, les aménagements raisonnables déterminés sont mis en place dans les plus brefs délais.

Les aménagements matériels ou organisationnels ainsi que les partenariats avec des acteurs externes relèvent d'une décision des établissements scolaires.

La nature, la durée et les modalités des aménagements pédagogiques sont fixés par l'équipe éducative dans l'enseignement fondamental et par le conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, dans l'enseignement secondaire. Les aménagements d'ordre pédagogique ne remettent pas en cause les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels interréseaux de compétences.

Ces aménagements concernent l'accès de l'élève à l'établissement, l'organisation des études et des épreuves d'évaluation internes et externes, les périodes de stages ainsi que l'ensemble des activités liées au programme des études et au projet d'établissement.

Les aménagements sont consignés dans un protocole qui est signé d'une part par l'établissement scolaire, d'autre part par les représentants légaux de l'élève s'il est mineur ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

Le protocole fixe les modalités et les limites des aménagements.

Un accord de partenariat entre l'établissement et des acteurs spécialisés du monde médical, paramédical ou psychomédical ou de l'AViQ ou du service PHARE peut être conclu en vue d'interventions spécifiques au bénéfice de l'élève. En cas de changement d'école, de cycle, de degré ou de niveau, à la demande des représentants légaux de

l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur, le protocole sera transmis pour information à qui de droit par l'école qui l'a établi.

- E. Le caractère raisonnable de l'aménagement est évalué, entre autres, à la lumière des indicateurs suivants :
- L'impact financier de l'aménagement, compte tenu d'éventuelles interventions financières de soutien ;
 - L'impact organisationnel de l'aménagement, en particulier en matière d'encadrement de l'élève concerné ;
 - La fréquence et la durée prévues de l'utilisation de l'aménagement par la personne en situation d'handicap ;
 - L'impact de l'aménagement sur la qualité de vie d'un (des) utilisateur(s) effectif(s) ;
 - L'impact de l'aménagement sur l'environnement et sur d'autres utilisateurs ;
 - L'absence d'alternatives équivalentes.